



Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé Section « Sécurité sociale »

CSSS/08/173

DELIBERATION N° 08/058 DU 7 OCTOBRE 2008 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE, L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES ET L'OFFICE NATIONAL DES VACANCES ANNUELLES A LA DIRECTION GENERALE DE LA SANTE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE.

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande de la Direction Générale de la santé de la Communauté française de Belgique du 26 juin 2008 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 31 juillet 2008 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. La Direction Générale de la santé est un service de la Communauté française qui a pour mission de mettre en œuvre la politique de la santé.

Conformément au décret de la Communauté française du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, au décret de la Communauté française du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, au décret de la Communauté française du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités et aux arrêtés du Gouvernement de la Communauté française pris en exécution de ceux-ci, le

gouvernement de la Communauté française octroie des agréments et des subventions à l'emploi aux opérateurs préalablement reconnus ou agréés par elle. Il peut s'agir d'écoles, d'universités ...

1.2 Pour accomplir ses missions, la Direction Générale de la santé souhaite obtenir de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS), de l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS), de l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales (ONSSAPL) et de l'Office National des Vacances Annuelles (ONVA) la communication de données à caractère personnel. Cet échange de données aurait lieu par l'intermédiaire du cadastre de l'emploi nonmarchand, qui est une application commune pour les services de la Communauté française de Belgique, et est chargé de la communication des données à caractère personnel au service compétent de la Communauté française de Belgique. Le cadastre de l'emploi non marchand est une banque de données informatisée qui a pour but de permettre l'élaboration de statistiques pertinentes en termes d'évaluation des besoins dans les matières relevant de la Communauté française et l'optimalisation dans la prise de décisions concernant les politiques de subventionnement et de développement du secteur non marchand. Dans ce cadastre de l'emploi seront repris les opérateurs concernés par un subventionnement à l'emploi de la Communauté française.

En vue de limiter l'étendue de cette communication à l'égard des employeurs, l'ensemble des opérateurs actuellement agréés pour des matières relevant des compétences de la Direction Générale de la santé (mise en œuvre de la politique de la santé) sera repris dans le cadastre de l'emploi non-marchand. Dans cette banque de données, un lien sera créé entre la Direction Générale de la santé et l'opérateur agréé, de manière à permettre à la fois la consultation des données mais également la réception des mutations de données concernant l'opérateur agréé et les travailleurs (employés ou ouvriers) de celui-ci. Lors du traitement d'une nouvelle demande d'agrément, le candidat opérateur introduisant une demande d'agrément sera inscrit dans cette même banque de données. Il transmettra également la liste des travailleurs salariés concernés par un système de subventionnement. La Direction Générale de la santé n'aura par conséquent accès qu'aux données concernant les opérateurs relevant de sa compétence, et des employés concernés par le subventionnement.

1.3. Lors de l'agrément d'un opérateur (employeur), de sa reconnaissance ou de l'octroi de subventions, la Direction Générale de la santé doit, en application des décrets et arrêtés d'exécution en vigueur pour le secteur concerné, demander à cet opérateur certaines données individuelles en termes d'emploi. En vue d'une simplification administrative, la Direction Générale de la santé souhaite avoir recours à des données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale pour vérifier si les conditions en vue d'obtenir et de maintenir les agréments/subventions précités sont remplies. Les opérateurs/employeurs seraient ainsi déchargés de l'obligation de communiquer les informations nécessaires.

En plus de certaines données administratives, il s'agirait :

- des données à caractère personnel suivantes contenues dans le répertoire des employeurs, relatives aux entreprises, ainsi que leurs mutations : le numéro d'entreprise, le numéro ONSS ou ONSSAPL, la dénomination statutaire, l'adresse du siège social et le statut de l'employeur;
- des données à caractère personnel suivantes contenues dans les registres Banque-Carrefour, relatives aux travailleurs, ainsi que leurs mutations : le NISS, le nom, le prénom et le domicile;
- des données à caractère personnel suivantes contenues dans la DMFA, relatives aux travailleurs, ainsi que leurs mutations: la catégorie d'employeur, le code travailleur, le statut du travailleur, le type de statut, la date de début et de fin de l'occupation, les données de prestations de travail par trimestre, le nombre d'heures prestées par semaine ou jour pour les temps plein, le régime de travail-pourcentage en équivalent temps plein, le temps plein de référence, le types d'aide, le montant de l'aide, la durée de l'aide, le code utilisé par l'ONSS, les données salariales par trimestre (y inclus la prime de fin d'année, le pécule de sortie et l'indemnité de rupture);
- des données à caractère personnel suivantes contenues dans la base de données de l'ONVA, relatives aux travailleurs, ainsi que leurs mutations : le montant du pécule de vacances, la période couverte par le pécule de vacances.
- 1.4. Les informations susmentionnées du répertoire des employeurs (numéro d'entreprise, numéro ONSS/ONSSAPL, dénomination statutaire, adresse du siège social, et statut de l'employeur) seraient utilisées en vue de pouvoir gérer l'octroi d'agréments, la liquidation de subventions, la justification de liquidation de subventions, ainsi que pour pouvoir vérifier pour les autorisations délivrées, que les conditions à l'octroi de celles-ci sont toujours respectées.
 - La Direction Générale de la santé ne peut accorder ou vérifier le respect d'un agrément ou l'octroi de subventions que pour autant qu'elle puisse individualiser correctement l'opérateur (employeur) demandeur personne morale.
- **1.5.** Ensuite, les informations susmentionnées (NISS, nom, prénom, domicile) des registres Banque-Carrefour sont indispensables pour permettre une identification correcte afin de collecter des informations complémentaires liées à l'emploi de la personne concernée et d'éviter qu'une personne fictive ait été déclarée en tant que travailleur.

Le ministère de la Communauté française a été autorisé pour les mêmes finalités à consulter les informations enregistrées dans le Registre national par une délibération du Comité sectoriel du Registre National du 7 mai 2008 (délibération n° 21/2008 du 7 mai 2008).

Certains travailleurs résidant à l'étranger, la Direction Générale de la santé souhaite également avoir accès aux données contenues dans les registres Banque Carrefour

visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

1.6. Par ailleurs, la Direction Générale de la santé souhaite recevoir du comité sectoriel de la sécurité sociale l'autorisation de consulter les informations susmentionnées dans la DMFA tenue par l'ONSS et par l'ONSSAPL en vue de faire un lien correct entre des fonctions précises, des barèmes salariaux déterminés et les prestations et rémunérations déclarées par l'opérateur dans le cadre de la liquidation des subventions ou du contrôle de la liquidation des subventions. Afin d'optimaliser sa gestion, la Direction Générale de la santé est divisée en plusieurs sous-services, à savoir : la promotion de la santé, la promotion de la santé à l'école et la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités. Chacun de ceux-ci peut justifier pour les subventions qui le concernent la nécessité de disposer de chacune de ces données.

La catégorie d'employeur permet d'établir un lien entre l'activité de l'employeur (déduit de la catégorie) et le fait d'être agréé, reconnu et/ou subventionné par la Direction Générale de la santé. En effet, les subventions accordées par la Direction Générale de la santé sont réservées à des secteurs particuliers, celui de la promotion de la santé (décret du 14 juillet 1997 précité), celui de la promotion de la santé à l'école (décret du 20 décembre 2001 précité) et pour terminer celui de la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités (décret du 16 mai 2002 précité). Il est donc indispensable que les services la Direction Générale de la santé puissent accéder à cette donnée.

Le code travailleur est l'élément indispensable pour pouvoir demander des informations plus précises, pour un travailleur déterminé, en termes de prestations et rémunérations, données nécessaires pour un contrôle de la liquidation de subventions relatives aux secteurs précités. La Direction Générale de la santé octroie des subventions à l'emploi en lien avec des fonctions précises et des barèmes salariaux déterminés. La connaissance du code travailleur est impérative pour que la Direction Générale de la santé puisse exercer sa mission de liquidation des subventions et cela en identifiant chaque travailleur.

La Direction Générale de la santé a également besoin de connaître le statut du travailleur (employé, ouvrier...), le type de statut (agent statutaire définitif, agent statutaire temporaire, agent statutaire stagiaire), la date de début et de fin d'occupation. Ce groupe de données permet de vérifier, dans le cadre d'un contrôle de la liquidation de la subvention, que les travailleurs subventionnés ont bien été occupés durant toute la période couverte par la subvention. Pour chaque secteur, ces dernières sont calculées aux prorata si les conditions d'agrément ne sont plus réunies durant une année complète.

Ces subventions à l'emploi sont octroyées sur base de fonctions précises et de barèmes salariaux déterminés. Il s'agit de subventions à l'emploi liées à des prestations effectives de travail et à une occupation répondant à un pourcentage

d'équivalent temps plein. En vue de mettre en adéquation les subventions octroyées et le temps de travail consacré aux missions que permettent de remplir ces subventions, la Direction Générale de la santé doit disposer par travailleur, de prestations de travail par trimestre et du nombre d'heures prestées par semaine. Cela lui permet d'effectuer un contrôle plus strict et balisé de l'utilisation de ces subventions et également de vérifier si l'opérateur a rempli les conditions d'agrément durant toute la durée de celles-ci.

Dans le cadre d'un contrôle de la liquidation de la subvention, la Direction Générale de la santé doit non seulement vérifier si le temps de travail minimal prévu pour l'octroi de subventions est respecté (minimum mi-temps, voire temps plein) mais également si le nombre d'emplois subventionnés correspond aux exigences prévues pour l'agrément ou la reconnaissance. A cette fin, elle souhaite pouvoir consulter par travailleur, le régime de travail, ainsi que le temps plein de référence. Lorsque les employeurs indiquent eux-mêmes ces données, ils renseignent le plus souvent le temps de travail contractuel de la personne, pas le temps de travail effectif, ce qui ne permet pas d'effectuer un contrôle correct d'un travail effectivement réalisé au bénéfice du public visé. La consultation de ces données permettra donc à la Direction Générale de la santé d'effectuer un contrôle plus stricte sur l'adéquation entre les subventions octroyées et le temps de travail consacré aux missions qui permettent d'obtenir ces subventions. Par ailleurs, les agréments accordés concernent souvent un nombre minimum d'emploi. La Direction Générale de la santé pourra par conséquent examiner si un opérateur remplit les conditions relatives au nombre d'emploi sans demander de renseignements supplémentaires à celui-ci.

Des subventions à l'emploi sont accordées pour autant que celui-ci ne soit pas déjà financé par ailleurs. La connaissance d'aides à l'emploi octroyées au travailleur est donc essentielle. Pour pouvoir procéder à cette vérification, la Direction Générale de la santé doit connaître le type d'aide qui aurait été octroyée, son montant, la durée de celle-ci et le code utilisé par l'ONSS. Auparavant, cette dernière demandait ces informations auprès des opérateurs. Cependant, dans la majorité des cas, ceux-ci ne pouvaient communiquer cet élément avec certitude puisque la réduction des cotisations sociales patronales est souvent proportionnellement plus importante que le temps de travail presté. La consultation de ces données auprès de l'ONSS et de l'ONSSAPL va donc permetttre à la Direction Générale de la santé de connaître le montant réel de la réduction de cotisations sociales octroyée et d'écarter tout risque de double subventionnement .

Par ailleurs, la Direction Générale de la santé doit également justifier d'une utilisation adéquate des moyens budgétaires mis à sa disposition. Elle doit pouvoir vérifier si la subvention octroyée couvre totalement ou partiellement le coût salarial du travailleur. La consultation des données salariales par trimestre, y inclus les primes de fin d'année, le pécule de sortie et l'indemnité de rupture, va lui permettre d'évaluer le coût salarial réel de chaque travailleur.

Suivants les dispositions légales qui leur sont relatives, les opérateurs relevant des services de la promotion de la santé doivent établir une évaluation chiffrée des moyens propres consacrés à leur fonctionnement. Ils doivent apporter des documents justificatifs comprenant au minimum chaque année le compte détaillé des recettes et des dépenses relatives aux activités pour lesquelles la subvention est octroyée, les pièces relatives à leurs dépenses/ recettes et un rapport d'activités. Or, les subventions peuvent être utilisées pour rémunérer le personnel recruté et engagé par les services, pour rembourser les frais inhérents au personnel détaché et pour couvrir les frais de fonctionnement (article 9 du décrêt du 14 juillet 1997 précité). Actuellement, ces données sont transmises par l'opérateur lui-même. La consultation de ces données par l'entremise de la BCSS et du cadastre de l'emploi non marchand, va lui permettre de bénéficier d'une source authentique et lui permettre de ne pas imposer aux employeurs ou opérateurs une deuxième fois la communication de données déjà transmises via la déclaration multifonctionnelle.

En ce qui concerne les services de la promotion de la santé à l'école et les services de la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, ceux-ci bénéficient de subventions forfaitaires calculées par élève/par étudiant respectivement le 15 janvier et le 1 décembre. Ces subventions doivent servir à couvrir l'ensemble des frais de personnel, d'équipement et de fonctionnement nécessaires à l'opérateur pour accomplir ses missions. La consultation des données salariales par trimestre, y inclus les primes de fin d'année, le pécule de sortie et l'indemnité de rupture, va permettre à la Direction Générale de la santé d'évaluer le coût salarial réel de chaque travailleur et donc de vérifier si les subventions couvrent l'ensemble des frais de personnel, d'équipement et de fonctionnement du service.

1.7. Enfin, la Direction Générale de la santé souhaite recevoir du comité sectoriel de la sécurité sociale l'autorisation de consulter les informations susmentionnées (montant du pécule de vacances et période couverte par le pécule de vacances) contenue dans la base de données de l'ONVA en vue de liquider les subventions. Elle doit vérifier que les pourcentages relatifs à la masse salariale ont été respectés. Comme explicité ci-dessus, elle doit pouvoir vérifier si la subvention octroyée couvre totalement ou partiellement le coût salarial du travailleur. La consultation du montant du pécule de vacances et des périodes couvertes par ce pécule de vacances associées aux données salariales par trimestre, aux primes de fin d'année, au pécule de sortie et à l'indemnité de rupture, va lui permettre d'évaluer le coût salarial réel de chaque travailleur. Par ailleurs, pour les services de la promotion de la santé, les subventions sont liquidées sous forme d'avances trimestrielles. La liquidation du solde ne se fait qu'après vérification des comptes détaillés des recettes et des dépenses relatives aux activités pour lesquelles la subvention est octroyée. Le coût salarial est un des éléments principaux des dépenses. Il est donc primordial que la Direction Générale de la santé dispose de ces données pour pouvoir liquider correctement les subventions.

La consultation de ces données par l'entremise de la BCSS et du cadastre de l'emploi, va lui permettre de bénéficier d'une source authentique et d'éviter une répétition de communication de données qui sont déjà disponibles à l'ONVA.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- **2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- **2.2.** La Direction Générale de la santé doit pouvoir vérifier, par instance qui a introduit chez elle une demande visant à obtenir un agrément/une subvention, si elle répond effectivement aux conditions (énumérées dans les arrêtés/décrets spécifiques) pour bénéficier de celui-ci/celle-ci. A cet effet, il serait fait usage de données à caractère personnel relatives à l'entreprise concernée, d'une part, et de données à caractère personnel relatives aux travailleurs de l'entreprise, d'autre part.

Par instance identifiée à l'aide de son numéro d'entreprise, plusieurs données à caractère personnel (numéro d'entreprise, numéro ONSS/ONSSAPL, dénomination statutaire, adresse du siège social, et statut de l'employeur) seraient donc mises à sa disposition. Le recours à cette communication, permettra de ne pas imposer aux opérateurs de communiquer leurs coordonnées officielles disponibles via le répertoire des employeurs.

2.3. Les données d'identification (NISS, nom, prénom, domicile) s'avèrent nécessaire pour permettre à la Direction Générale de la santé d'identifier les travailleurs de l'instance demanderesse.

Le Ministère de la Communauté française de Belgique, dans le cadre du projet cadastre de l'emploi, a déjà été autorisé par le Comité sectoriel du Registre National par une décision du 7 mai 2008 à consulter le Registre National, en l'occurrence, par travailleur salarié d'un opérateur, le nom, prénom et numéro d'identification de la sécurité sociale (délibération n° 21/2008 du 7 mai 2008).

Afin de bénéficier des mêmes informations concernant les personnes non reprise dans le Registre National, la Direction Générale de la santé demande de pouvoir consulter les données d'identification contenues dans les registres Banque-Carrefour. Cette consultation est indispensable pour qu'elle puisse exercer correctement ses missions d'agrément et de subventionnement.

2.4. La Direction Générale de la santé a besoin de consulter la DMFA tenue par l'ONSS et l'ONSSAPL en vue de faire un lien correct entre des fonctions précises, des barèmes salariaux déterminés et les prestations et rémunérations déclarées dans le

cadre de l'attribution, de la liquidation ou du contrôle de la liquidation des subventions conformément au décret de la Communauté française du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, au décret de la Communauté française du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et au décret de la Communauté française du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.

La communication poursuit une finalité légitime, à savoir prendre les décisions relatives à l'agrément et aux subventions à l'emploi octroyées par la Direction Générale de la santé.

- 2.5. La Direction Générale de la santé à également besoin de consulter la base de données de l'ONVA en vue de connaître le pécule de vacances et la période auquel il se rapporte. La consultation de ces données associées aux données salariales par trimestre, aux primes de fin d'année, au pécule de sortie et à l'indemnité de rupture, va lui permettre d'évaluer le coût salarial réel de chaque travaillleur et d'exercer ses missions de liquidations de subventions et de contrôle de ces dernières de manière optimale.
- **2.6.** Les données à caractère personnel demandées sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. En effet, l'échange des données précitées est indispensable à la Direction Générale de la santé pour lui permettre de prendre toutes les décisions susmentionnées et ce sans devoir réclamer de pièces justificatives aux opérateurs (employeurs).
- **2.7.** Dans une première phase, le Ministère de la Communauté française a demandé une communication unique de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale (délibération n°15/2008 du 4 mars 2008). Dans ce cadre, elle a fourni à la Banque Carrefour de la sécurité sociale une liste des numéros d'entreprise des employeurs du secteur non-marchand dont elle avait connaissance.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale a ensuite établi, par employeur concerné, une liste de tous ses travailleurs salariés, avec mention de leur nom, prénom et numéro d'identification de la sécurité sociale. Cette liste a été transmise à la Communauté française. Elle a alors communiqué (par voie électronique ou non) les listes précitées aux employeurs respectifs. L'employeur a indiqué sur cette liste les travailleurs salariés concernés par un système de subventionnement de la Communauté française. En effet, seuls les employeurs étaient en mesure de distinguer de façon précise les travailleurs financés par la Communauté française (en fonction du secteur d'activité, il s'avère que la Communauté française ne connaît pas nécessairement les travailleurs salariés qui sont subsidiés par elle). Cette liste a été transmise à la Banque carrefour de la sécurité sociale, les NISS ont été introduits dans son « répertoire des références », ce système ayant permis de restreindre la quantité de données à caractère personnel relatives aux travailleurs transmise au cadastre de l'emploi non-marchand.

En vue de limiter l'étendue de cette communication à l'égard des employeurs, l'ensemble des opérateurs (par opérateur on entend toute personne physique ou morale agréé ou candidat à l'agréation, écoles...) actuellement agréés pour des matières relevant de la compétence de la Direction Générale de la santé sera repris dans le cadastre de l'emploi non-marchand. Dans cette data-base, un lien sera créé entre la Direction Générale de la santé et l'opérateur agréé, de manière à permettre à la fois la consultation des données mais également la réception des mutations de données concernant l'opérateur agréé et les travailleurs (employés ou ouvriers) de celui-ci identifié selon le procédé expliqué ci-dessus. Lors du traitement de nouvelle demande d'agrément, le candidat opérateur introduisant une demande d'agrément sera inscrit dans cette même data-base. Il transmettra également la liste des travailleurs salariés concernés par un système de subventionnement. La Direction Générale de la santé n'aura par conséquent accès qu'aux données concernant les opérateurs relevant de sa compétence, et des employés concernés par le subventionnement.

Concrètement, la Direction Générale de la santé interrogera le cadastre de l'emploi non-marchand à propos d'un employeur ayant soit fait la demande d'agrément, soit de subventions. Le cadastre de l'emploi non-marchand vérifiera si la Direction Générale de la santé est habilité à recevoir cette donnée et si l'accès est autorisé, il s'adressera ensuite à la BCSS. La communication de données à caractère personnel à la Direction Générale de la santé, se fera donc à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, et au cadastre de l'emploi non-marchand conformément à l'article 4 du décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française.

L'intervention du cadastre de l'emploi non-marchand offre la garantie que seront seules transmises à la Direction Générale de la santé, les données à caractère personnel dont la communication a été autorisée par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

2.8. Les données à caractère personnel seront conservées par le cadastre pour autant que cela soit nécessaire pour l'exécution de la mission de la Direction Générale de la santé pendant une durée de 10 ans à dater du premier jour du trimestre qui suit celui de la réception des données. L'article 2, § 1, deuxième alinéa, 1°, du décret du 19 octobre 2007 stipule que "Ces données sont conservées pendant une période de 10 ans débutant le premier jour du trimestre qui suit celui de la réception des données. En cas de recours contre une décision prise sur la base de ces données, celles-ci sont conservées jusqu'à ce qu'une solution amiable ou judiciaire soit définitivement trouvée."

C. MESURES DE SÉCURITÉ

- **3.1.** L'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication (ETNIC) de la Communauté française est un organisme d'intérêt public instituée par le décret de la Communauté française du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française. Elle est chargée des missions suivantes pour les services de la Communauté française :
 - l'organisation de l'informatique;
 - l'élaboration de données statistiques;
 - la construction de réseaux:
 - la consultance.

Le Ministère de la Communauté française et l'ETNIC ont rédigé un ensemble de mesures de sécurité réunissant les instructions minimales à respecter par l'ensemble du personnel du Ministère de la Communauté française et de l'ETNIC dans le cadre du projet cadastre de l'emploi. Elles ont été élaborées sur base d'un ensemble de normes de sécurités reconnues, tel que les normes ISO & BSI.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office National de Sécurité Sociale, l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales, la Banque Carrefour de la sécurité sociale et l'Office National des Vacances Annuelles à communiquer les données à caractère personnel précitées, à la Direction Générale de la santé, à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et du cadastre de l'emploi non-marchand, pour les finalités susmentionnées et cela pour autant que cette consultation ne concerne que les personnes pour lesquelles la Direction Général de la santé a expressément déclaré gérer un dossier concernant l'employeur et que la personne concernée ait préalablement été intégrée dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

Yves ROGER Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)